



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANSAL

Complexe industriel de Méron
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2025_11_18_rapport inspection_FRANSAL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement FRANSAL implanté Complexe industriel de Méron 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. Action nationale sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANSAL
- Complexe industriel de Méron 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0054901375
- Régime : Enregistrement

L'établissement est enregistré au titre des ICPE sous la rubrique 2221.

L'activité est la préparation de charcuteries sèches.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de l'établissement doit être mis à jour sur plusieurs points (plans, volume d'eau consommée, augmentation de tonnage à 12 tonnes jour à notifier...)

Un dossier de porter à connaissance est attendu par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 2			
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2221.B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t /j	E	Max : 10 t /j
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : B. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieur à 3 000 kW	DC	179 kW
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I par le Règlement (CE) n° 417/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	DC	930 kg

	visées par le Règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg		
--	---	--	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'entité de l'établissement a changé sans que l'inspection n'en soit informée. La démarche de changement d'exploitant doit être réalisée auprès de la préfecture de Maine et Loire.

Rubriques ICPE

Rubrique 2221 : Le tonnage annuel 2024 de produits entrants est de 8,01 tonnes par jour en moyenne, avec des pics ne dépassant pas les 10 tonnes par jour. L'établissement respecte son arrêté d'enregistrement sur ce point.

Une augmentation de production jusqu'à 12 tonnes par jour est envisagée par l'établissement. Cette augmentation pourrait être validée sans nouvelle consultation du public, mais cette modification nécessite d'être notifiée au préfet avec tous les éléments d'appréciation en termes d'impacts.

Rubrique 2921 : La tour aéroréfrigérante qui alimentait le site a été supprimée en 2021. Ce retrait n'a pas été déclaré à l'inspection des installations classées. Ce retrait doit être déclaré auprès de la préfecture de Maine et Loire.

Rubrique 4802 : Le volume de gaz à effet de serre présent sur l'établissement est de 954,2 Kg. L'arrêté prévoit un volume de 930 Kg. Cette évolution du site est également à notifier au préfet dans le cadre du dossier de porter à connaissance attendu par le service d'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
<p>Constats :</p> <p>La consommation annuelle d'eau du réseau pour l'année 2024 est égale à 3422 m3. La consommation s'élève à 3171 m3 entre le 1 janvier et fin octobre 2025.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement de l'établissement prévoit une consommation de 2500 m3 par an.</p> <p>Un porter à connaissance doit être déposé afin de régulariser cette non conformité. Ce document présentera les raisons de l'augmentation de volume par rapport au dossier déposé en novembre 2014, ainsi que toutes les mesures prises afin de maîtriser la consommation en eau sur l'installation.</p> <p>Le compteur est relevé visuellement une fois par an, toutefois un suivi mensuel via l'outil de supervision de la SAUR est pratiqué par l'établissement. L'établissement est conforme sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux disponible dans l'établissement ne contient que les réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales.</p> <p>Tous les autres réseaux doivent y être ajoutés (eau du réseau, électricité, ...). Une mise à jour est nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par ce point puisque sa consommation d'eau du réseau est inférieure à 10000 m3 par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Un plan de sobriété hydrique est mis en place dans l'établissement pour les périodes de sécheresse mais également dès que sa mise en place est possible. Ainsi, l'établissement effectue un travail sur 4 jours au lieu de 5 en cas de nécessité. Cette démarche permet d'économiser un nettoyage de fin de journée (poste le plus consommateur en eau). Par ailleurs, le nettoyage est réalisé au nettoyeur haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite